

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant
l'épargne-crédit.

Par M. Amédée BOUQUEREL

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Instituée par l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959, l'épargne-crédit s'est substituée à l'épargne construction créée elle-même par une loi du 15 avril 1953.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiémas, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Hailgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôte, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 393, 632 et in-8° 118.

Sénat : 218 (1959-1960).

Le succès incontestable remporté par ce nouveau système de financement a incité le Gouvernement, fidèle d'ailleurs aux engagements qu'il avait pris en juillet 1959, à étendre le bénéfice des dispositions relatives à l'épargne-crédit « aux candidats à l'accession à la propriété qui construisent leur logement avec les prêts prévus par la législation des H. L. M. ». Tel est l'objet du présent projet de loi, clairement défini par son exposé des motifs : désormais, aux termes des dispositions qui vous sont présentées, le système de l'épargne-crédit sera ainsi étendu au secteur des H. L. M.

I. — MÉCANISME DE L'ÉPARGNE-CRÉDIT

Par lui-même, le terme d' « épargne-crédit » définit le mécanisme de financement créé par l'ordonnance du 4 janvier 1959. Les apports successifs d'un épargnant à un compte ouvert à son nom lui permettent, sous certaines conditions, de bénéficier ultérieurement, outre la priorité pour l'attribution des primes et du prêt spécial à la construction, d'un prêt complémentaire. *Les facilités de crédit encouragent et récompensent un apport personnel des épargnants.*

Ainsi, le système de financement de la construction, créé par l'ordonnance du 4 janvier 1959, associe un mécanisme d'épargne à un mécanisme de crédit.

1. — Mécanisme d'épargne.

Toute personne physique peut se faire ouvrir un compte d'épargne-crédit par la Caisse Nationale d'Épargne et les Caisses d'Épargne ordinaires. L'ouverture du compte est subordonnée à un dépôt minimum de 200 NF, et chaque versement ultérieur doit être au moins égal à 50 NF. Les sommes inscrites au compte portent intérêt à un taux de 2 % et ne peuvent dépasser 10.000 NF, compte non tenu de la capitalisation des intérêts.

Il convient d'ajouter qu'il est interdit d'être titulaire simultanément de plusieurs comptes et qu'à tout moment un compte d'épargne-crédit peut être remboursé à vue.

2. — Mécanisme de crédit.

Dix-huit mois après l'ouverture du compte, à condition que les intérêts acquis s'élèvent au moins à 100 NF, le titulaire peut deman-

der à la Caisse d'Épargne la délivrance d'un certificat attestant que les deux conditions fondamentales que nous venons de signaler sont remplies.

Le certificat délivré par les Caisses d'Épargne permet tout d'abord au titulaire du compte de bénéficiaire d'une priorité pour l'attribution des primes et du prêt spécial à la construction.

En second lieu, grâce au certificat délivré par les Caisses d'Épargne, le titulaire du compte peut obtenir du Crédit Foncier de France et du Sous-Comptoir des Entrepreneurs un prêt complémentaire (taux d'intérêt : 2 %) en vue de financer la construction d'un logement destiné à l'habitation du titulaire lui-même, de ses ascendants ou descendants ou des ascendants ou descendants de son conjoint. Par ce prêt complémentaire, élément fondamental du système de l'épargne-crédit, l'Etat relaie l'effort des épargnants, en complétant leur apport initial.

Le prêt est amortissable en deux années au moins et cinq années au plus. Son montant exact et sa durée sont déterminés de telle sorte que le montant des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis à la date où le compte d'épargne-crédit a été arrêté. Toutefois, le montant annuel des remboursements en capital et des intérêts versés par l'emprunteur ne peut excéder 4.000 NF.

Telles sont schématiquement décrites les grandes lignes de l'institution de l'épargne-crédit.

*
* *

Le succès de l'opération a été remarquable : nous n'en voulons comme preuve que les chiffres avancés par M. Coudray, rapporteur du présent projet devant l'Assemblée Nationale.

« Du mois de mai 1959 au 31 décembre de la même année, les Caisses d'Épargne ordinaires avaient déjà ouvert 5.775 livrets d'épargne-crédit, et le montant des sommes déposées atteignait 1.915.191.000 anciens francs, soit près de 2 milliards d'anciens francs.

« Du mois de mai 1959 au 15 février 1960, la Caisse Nationale d'Épargne a ouvert 5.500 livrets d'épargne-crédit pour un montant de 1.700 millions d'anciens francs. »

Une telle réussite a rendu encore plus regrettable l'exclusion des H. L. M. de ce système ; cette lacune est comblée par le projet de loi qui vous est présenté.

II. — ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi qui vous est présenté vise à étendre aux H. L. M. les dispositions légales relatives à l'épargne-crédit. Désormais, les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 s'appliqueront aux personnes accédant à la propriété avec le bénéfice de la législation sur les H. L. M. Ainsi, lors de la réalisation d'une construction, les titulaires des comptes d'épargne-crédit opteront, soit pour le financement à l'aide de la prime à la construction, soit pour le financement par un prêt accordé au titre de la législation sur les H. L. M. Cette extension aux habitations à loyer modéré de la législation actuelle n'entraîne aucune modification aux dispositions en vigueur.

Dans le projet initial du Gouvernement, les prêts prévus à l'article 2 *bis* étaient accordés par les sociétés de crédit immobilier. Les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré étaient ainsi tributaires, pour l'octroi des prêts, des sociétés de crédit immobilier.

La Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale, par l'intermédiaire de son rapporteur, s'est fait l'écho de cette anomalie et a souhaité que le Gouvernement déposât un amendement « permettant aux sociétés coopératives de consentir directement à leurs membres les prêts complémentaires auxquels ils peuvent prétendre en vertu de l'épargne-crédit ».

Le Gouvernement, ayant tenu compte de ces observations, a modifié les dispositions de l'article 5 *bis*. Dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, les prêts complémentaires peuvent être accordés, désormais, par les sociétés de crédit immobilier *et* par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré, sous réserve que ces prêts transitent par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit est complétée comme suit :

« Art. 2 bis. — Les prêts prévus à l'article 2 ci-dessus peuvent également être accordés aux personnes physiques qui font construire des logements, en vue de l'accession à la propriété, au moyen de prêts consentis en exécution des articles 196 à 208 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré, ou aux sociétés de crédit immobilier.

« Art. 5 bis. — Les prêts prévus à l'article 2 bis sont accordés par les sociétés de crédit immobilier ou par les sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré. Le remboursement de ces prêts peut être garanti par l'Etat.

« Art. 6 bis. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition des organismes d'habitation à loyer modéré visés à l'article 5 bis, par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, les fonds nécessaires à la réalisation des prêts prévus à l'article 2 bis et à conclure avec la Caisse des dépôts et consignations toutes conventions nécessaires. »